



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

**SOBEMAB à CHANES**

Prescriptions complémentaires

N° 11-04180

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et les articles R512-31 et R 512-33 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 03/0029/2-3 du 7 janvier 2003 autorisant la société SOBEMAB à Chânes à exploiter un établissement prestataire de services dans l'embouteillage et le stockage de vins, et l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement,

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),

VU la demande de M. le Président de la SOBEMAB en date du 17 juin 2011,

VU les éléments présentés par l'industriel et en particulier le projet de convention spéciale de déversement des eaux usées de la SOBEMAB dans le réseau collectif d'assainissement et traitement à la station d'épuration de Crèches-sur-Saône,

VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 12 juillet 2011,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 28 juillet 2011 au cours de laquelle l'industriel a eu la possibilité de se faire entendre,

VU l'absence d'observation de l'industriel sur le projet d'arrêté préfectoral qui a été porté à sa connaissance par courriel du 2 août 2011,

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et n'est, en conséquence, pas considérée comme substantielle au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que la station d'épuration de Crèches-sur-Saône, suite aux travaux réalisés, a la capacité d'absorber les effluents de la SOBEMAB lorsqu'ils respectent les termes de cet arrêté,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, en particulier la nature des contrôles sur les rejets liquides, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDERANT** que ces modifications d'exploitation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

## ARRETE

**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03/0029/2-3 du 7 janvier 2003, pour sa partie nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié:

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique	Classement
Vins: La capacité de production étant: 1. Supérieure à 20 000 hl/an	350 000 hl	2251-1	A
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	40 kg/j	2940-2b	D
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) [à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	60 kg/j	2940-3-b	D
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	40 000 m <sup>3</sup>  350 T de matières combustibles	1510-2	N.C.
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	40 kW	2925	N.C.

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**Article 2**

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03/0029/2-3 du 7 janvier 2003 est ainsi modifié.

**Eaux industrielles**

Les valeurs suivantes sont respectées :

Paramètres	Flux journalier moyen annuel	Flux journalier maximum
Débit journalier	80 m <sup>3</sup> /j	110 m <sup>3</sup> /j
DBO <sub>5</sub>	480 kg/j	660 kg/j
DCO	240 kg/j	440 kg/j
MES	60 kg/j	90 kg/j
Azote NGL	13,5 kg/j	18,5 kg/j
P Total	4,5 kg/j	6,5 kg/j
pH	4,5 à 9,5	
Température	< 30°C	
Rapport DCO/DBO <sub>5</sub>	< 3	

**Métaux lourds :**

- Zinc et ses composés (en ZN).....	<b>2 mg/l</b>
- Cuivre et ses composés (en Cu).....	<b>0,5 mg/l</b>
- Nickel et ses composés (en Ni).....	<b>0,5 mg/l</b>
- Chrome et ses composés (en Cr).....	<b>0,5 mg/l</b>
- Plomb et ses composés (en Pb).....	<b>0,5 mg/l</b>
- Cadmium et ses composés (en Cd).....	<b>0,2 mg/l</b>
- Mercure et ses composés (en Hg).....	<b>0,05 mg/l</b>
- Total métaux lourds (Cr + Cu + Ni + Zn).....	<b>4 mg/l</b>

**Micro-polluants organiques :**

- Poly-chloro biphényles (PCB)	<b>0,64 pg/l</b>
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	
Fluoranthène.....	<b>46 µ/l</b>
Benzo(b)fluoranthène.....	<b>6 µ/l</b>
Benz(a)pyrène.....	<b>1,6µ/l</b>

**Article 3**

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03/0029/2-3 du 7 janvier 2003 est ainsi modifié

ANALYSES	FREQUENCE
Volume journalier	En continu
DBO <sub>5</sub>	Hebdomadaire
DCO	
MES	
NTK	
Pt	
pH	

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'Inspection des installations classées ainsi que les moyennes du débit journalier pour la DBO<sub>5</sub>, la DCO, les MES et Azote ,NGL, P Total

#### **Article 4**

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03/0029/2-3 du 7 janvier 2003 est ainsi complété :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	40
DCO	40
Hydrocarbures totaux	5

#### **Article 5 – VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

#### **Article 6 –NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

**Article 7 – EXECUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mme le maire de Chânes, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- M. le maire de Crèches-sur-Saône,
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne de Bourgogne, 37 boulevard Henri Dunant à Mâcon,
- la Direction Départementale des Territoires à Mâcon,

Mâcon, le **14 SEP. 2011**

Le préfet,

**Pour le préfet,**  
**Le sous-préfet, Directeur de cabinet,**

**Alexandre PITON**